

## Arrêt

n° 79 217 du 13 avril 2012  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1<sup>er</sup> décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU loco Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous dites être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhle. Selon vos dernières déclarations, vous viviez à Mamou, où vous aidiez votre mère à tenir une boutique. Le 1er janvier 2008, vous avez rencontré une jeune fille avec laquelle vous avez commencé une relation intime. En février 2011, elle vous a appris qu'elle était enceinte. Sa famille l'a alors chassée de chez elle, son père et son frère sont venus à votre domicile, vous vous êtes enfuis en les entendant parler à votre père.*

*Vous avez rejoint votre petite amie et vous êtes restés deux semaines avec elle chez l'un de vos amis, puis vous êtes allés ensemble à Porédaka. Le 29 avril, vous avez été aperçus par un voisin de votre petite amie. Vous êtes alors partis chez votre grand-mère à Poukou. Le 13 mai 2011, votre petite amie a trouvé accidentellement la mort en allant chercher de l'eau. Le même jour, son père a arrêté le vôtre, qui*

a été détenu pendant trois mois. Votre petite amie a été inhumée le 15 mai, le même jour, vous quittiez la Guinée pour Dakar et le 25 juillet, vous vous êtes rendu en Tunisie en avion, muni de votre passeport. Le 8 août, vous avez pris un bateau pour l'Italie, muni de documents d'emprunt, vous êtes arrivé le 14 août. D'Italie, vous êtes venu en Belgique, en voiture, et vous êtes arrivé le 17 août 2011. Vous avez demandé l'asile le lendemain, car vous craignez la famille de votre petite amie, qui vous reproche votre relation avec cette dernière.

#### B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre récit que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Premièrement, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile votre relation avec une jeune fille mais à cet égard vos propos n'ont pas été convaincants. En effet, invité à parler d'elle spontanément avec un maximum d'informations et de détails, vous dites seulement que vous vous êtes beaucoup aimés, qu'elle était couturière, qu'elle venait à la boutique chaque fois qu'elle prenait une pause, que vous diniez ensemble le soir et si elle avait le temps, vous alliez au club (p.10). Vous ajoutez ensuite que vous aviez un accord de mariage, qu'elle était gentille avec tout le monde et que tout le monde d'appréhendait (p.11). Force est de constater que le portrait que vous dressez de cette jeune fille est pour le moins sommaire et ne reflète aucunement une relation amoureuse de trois années pendant lesquelles vous vous êtes vus quotidiennement (p.12), qui plus est une relation avec une jeune fille qui a été enceinte de votre enfant et a partagé pendant trois mois votre fuite et votre vie dans la clandestinité (p.8).

De plus, interrogé sur ses activités, vous dites qu'elle était apprentie couturière et qu'elle voulait ouvrir son propre atelier de couture mais quand il vous est demandé de rapporter ses propos concernant son travail, vous vous contenez de répondre qu'elle aimait son travail, qu'elle était soucieuse et vous répétez qu'à la fin de son apprentissage elle demanderait à son père de l'aider à ouvrir un atelier (p.13).

Ensuite, vous ne lui connaissez qu'une seule amie et vous ne pouvez rien en dire d'autre si ce n'est que vous les voyiez parfois ensemble et que son amie était couturière comme elle (p.13).

Le Commissariat général relève également à l'analyse de votre dossier, que quand il vous a été demandé si vous aviez habité ensemble, vous avez répondu par la négative (pp.11, 12) or vous avez vécu ensemble pendant trois mois dans la clandestinité, d'abord chez votre ami puis chez votre grand-mère (pp.8, 9). Il est pour le moins incongru que vous ne fassiez pas état de cette période de cohabitation particulière, puisque elle se situe dans le contexte de votre fuite et d'une crainte de persécution.

Même si vous avez pu exposer les circonstances de votre rencontre (p. 15), cela ne prouve en rien que vous avez eu une relation suivie avec cette jeune fille. Ainsi quand bien même vous avez pu répondre à des questions ponctuelles concernant son âge, sa famille, son ethnie, ses études et sa profession (p.12), l'ensemble de vos déclarations à son sujet ne convainc pas le Commissariat général d'une relation suivie et régulière de trois années. Par conséquent, les craintes de persécution dont vous déclarez être l'objet, liées à cette relation amoureuse, ne pourraient être établies.

De surcroît, à considérer cette relation comme établie, ce qu'elle n'est pas en l'espèce, votre petite amie est décédée selon vous des suites d'un accident malheureux dont vous ne sauriez être tenu pour responsable et si vous affirmez le contraire, notons que c'est pure supposition de votre part et que vous n'avancez aucun élément pour étayer vos dires (p.20).

Deuxièrement, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile la crainte d'être arrêté et torturé par la famille de votre petite amie. Mais vous n'êtes pas parvenu à étayer vos propos ni à rendre crédible dans votre chef une crainte de persécution de la part de cette famille.

Ainsi invité à parler de ces gens et à fournir à leur propos un maximum d'informations, vous vous contentez de dire que partout où ils vous trouvent, ils vont vous tuer (pp.18). Si vous expliquez en réponse à nos questions que le père est capitaine, paramilitaire, qu'il travaille au camp militaire de Mamou et si vous dites qu'il avait un uniforme vert et que vous le voyiez avec des pistolets (pp.18, 19),

ce sont là des informations générales qui peuvent aussi bien concerter n'importe quel militaire et n'attestent pas du caractère particulier ou dangereux d'un homme que vous dites craindre. Vous ne savez pas depuis quand il est militaire, vous ne savez pas qui sont ses supérieurs, vous ne savez pas en quoi consiste son travail. Vous affirmez qu'il a participé à la guerre de Sierra Leone et du Libéria, mais vous ignorez pour quelle raison et à quel moment, vous ne savez pas s'il a participé à des événements récents en Guinée (p.19). Vous mentionnez enfin qu'il a tiré sur un homme au cours d'une querelle qui aurait dégénéré (pp.18, 20) mais vous avez appris ce fait après votre arrivée en Belgique, ce qui ne saurait donc justifier votre fuite de Guinée. Enfin, si vous affirmez qu'il a la possibilité de vous retrouver jusqu'à Dakar, vous n'arrivez aucunement à étayer vos dires (p.20).

*En conclusion de tout cela, vous n'arrivez pas à convaincre le Commissariat général que cet homme à la capacité de vous nuire.*

*Vous ne fournissez pas davantage d'informations sur le frère, vous contentant de dire « même chose » que le père concernant ses années de services et l'endroit où il travaille (pp.18, 19) ; vous ne connaissez pas ses activités en Guinée, tout au plus affirmez-vous qu'il était à Kindia, mais vous n'en savez pas plus (p.20).*

*Dès lors, vous n'importe pas non plus d'élément permettant d'établir le degré de dangerosité de cette personne.*

*Vous n'arrivez pas non plus à rendre crédible dans votre chef une crainte de persécution qui leur soit associée. D'abord, à aucun moment de votre récit, vous ne mentionnez de menace ni de persécution dirigée contre vous personnellement par aucun membre de cette famille.*

*Ensuite, vous mentionnez deux visites à votre domicile du père et du frère de votre petite amie. Ils sont venus une première fois à votre domicile le 2 février 2011, accompagnés de militaires et s'en sont pris à votre père pendant que vous-même preniez la fuite (p.7). Ils ne vous ont pas vu et vous ne leur avez pas adressé la parole. Il n'est dès lors pas possible d'établir la raison pour laquelle ces personnes sont venues à votre domicile. Si vous affirmez qu'ils voulaient arrêter votre père, notons qu'ils ont aussitôt cédé aux prières de voisins pour y renoncer (p. 7).*

*Ils sont venus une deuxième fois le 13 mai 2011, le jour du décès de votre petite amie et ont cette fois arrêté votre père (p.8) mais vous n'arrivez pas à établir la raison de cette arrestation ni si celle-ci a un lien avec les problèmes que vous invoquez, à savoir votre relation avec votre petite amie et le décès de cette dernière. Vous dites en effet tenir cette certitude de votre soeur, à qui vous avez téléphoné le jour même, mais quant à savoir comment elle-même peut en être sûre, vous vous contentez de dire que c'est à cause de vous, ce sont des arrestations arbitraires (p.22). Vous ajoutez « tant que je ne suis pas sorti, il ne quittera pas là-bas » mais il nous est permis de penser le contraire, puisque votre père a été de fait libéré le 27 août, pour des raisons de santé (p.10). Notons que vous ne mentionnez pas d'autres visites des militaires à votre domicile depuis le mois de mai 2011 (p.9).*

*En conclusion de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution qui justifierait une protection internationale et ce en raison du peu de substance dans vos propos concernant les personnes que vous dites craindre et de l'absence de fait de persécution portée contre vous.*

*Troisièmement, vous expliquez l'inimitié de cette famille par le fait que vous êtes d'ethnie peuhle. Vous dites que le père charge l'ethnie peuhle de la responsabilité du décès de votre petite amie et que votre ethnie est toujours discriminée en Guinée (p.20). Le contexte électoral de 2010 a effectivement déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions interethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhle aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl (voir au dossier administratif : Guinée, Ethnies, Situation actuelle, 19 mai 2011).*

*Le Commissariat général a dès lors analysé vos déclarations à ce sujet et constate que vous ne mentionnez pas de problème ethnique dans votre chef hormis le conflit qui vous oppose à la famille de votre petite amie (pp. 20, 21). Votre relation étant remise en cause ainsi que la capacité de cette famille à vous faire courir un risque de persécution, vous n'avez dès lors pas convaincu le Commissariat*

*général de l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef du fait de votre appartenance à l'ethnie peuhle.*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour dans votre pays à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

*Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile une carte d'identité et la copie d'un extrait d'acte de naissance, documents qui tendent à prouver votre nationalité, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.*

*Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## 2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle

des actes administratifs. Elle invoque en outre la violation du principe général de bonne administration ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. La question préalable**

La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

### **4. Les nouveaux éléments**

4.1.1. Par télécopie du 26 février 2012, la partie requérante transmet au Conseil deux documents, à savoir un article de presse relatant des déclarations du Vice-Président de l'UFDG daté du 17 février 2012 ainsi qu'un article de presse relatif la détention et l'intimidation d'activistes daté du 25 février 2012.

4.1.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante face aux motifs de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4.2.1. En date du 14 février 2012, la partie défenderesse a transmis au Conseil, par porteur, un « *Subject Related Briefing* » intitulé « *Guinée – Situation sécuritaire* » actualisé au 24 janvier 2012 ainsi qu'un document de réponse relatif à la situation actuelle des ethnies en Guinée actualisé au 13 janvier 2012.

4.2.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). « *Dès lors, la condition que les éléments nouveaux trouvent un fondement dans le dossier de procédure peut permettre d'écartier uniquement les éléments qui ne présentent pas de lien avec la crainte exprimée dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci* » (idem, § B.29.6). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « *condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

4.2.3. Le Conseil estime que le document versé au dossier de la procédure par la partie défenderesse satisfait aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

5.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.4. Le Conseil constate que les motifs relatifs à la prétendue relation amoureuse du requérant avec une jeune fille, aux documents déposés par le requérant, à l'ethnie peuhle ainsi qu'à la situation sécuritaire en Guinée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient à eux seuls au Commissaire général de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Par ailleurs, le Conseil estime totalement invraisemblable l'acharnement dont père de la jeune fille ferait montre à l'égard du requérant. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs précités, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

5.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs précités de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. Elle se borne, pour l'essentiel, à réitérer les propos tenus antérieurement par le requérant.

5.5.1. A l'analyse du dossier administratif, le Conseil relève tout d'abord que la partie défenderesse a suffisamment pris en compte l'ensemble des éléments du dossier ainsi que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée pour fonder les motifs de la décision attaquée.

5.5.2. Compte tenu de la durée de la relation que le requérant prétend avoir entretenue avec une jeune fille ainsi que des événements qu'il soutient avoir vécus ensemble, le Commissaire général a légitimement pu considérer que les propos du requérant étaient inconsistants et ne permettaient pas de considérer cette relation comme établie. A cet égard, le Conseil juge particulièrement pertinent le motif tiré de l'incapacité du requérant à fournir des informations au sujet de l'entourage et des amies de sa prétendue petite amie. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun argument de nature à justifier l'inconsistance des propos du requérant à ce sujet. Le requérant reconnaît d'ailleurs son incapacité à fournir un récit détaillé.

5.6.1. Bien qu'il ressort effectivement de la documentation mise à disposition par le Commissaire général que la situation est tendue en Guinée, et notamment du document de réponse relatif à la situation actuelle des ethnies en Guinée actualisé au 13 janvier 2012, elle ne fait cependant pas état du fait que tout membre de l'ethnie peuhle aurait des raisons de craindre des faits de persécutions du seul fait d'être Peuhl. En l'espèce, le requérant ne démontre pas valablement qu'il possède un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays. Contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de

requête, il n'est nullement établi, qu'au vu de son origine ethnique, le requérant serait considéré comme un opposant soutenant l'UFDG. A ce sujet, le Conseil rappelle que dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il juge que s'il est indifférent que le requérant possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.6.2. Il ressort des articles de presse transmis au Conseil par le requérant que la situation est délicate en Guinée. Néanmoins, ces articles ne démontrent pas que le requérant aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait de son appartenance à l'ethnie peuhl.

5.7. Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.8. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.9. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à

l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Il ressort de la documentation mise à disposition par le Commissaire général que la situation sécuritaire s'est améliorée en Guinée depuis les élections présidentielles de 2010, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil constate qu'aucune information apportée par les parties ne permet d'établir que la situation prévalant actuellement en Guinée correspond à tel un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », au sens de la disposition légale précitée, ni que le requérant risque de subir pareilles menaces s'il devait retourner en Guinée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD C. ANTOINE